



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-078

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2023-01-03-00041 - Arrêté N° 2022-DD75-065 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CSAPA ESPACE MURGER (5 pages)	Page 5
75-2023-01-03-00051 - Arrêté N° 2022-DD75-071 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-028 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CSAPA NOVA DONA (5 pages)	Page 11
75-2023-01-03-00053 - Arrêté N° 2022-DD75-072 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-029 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CSAPA SAINTE ANNE (5 pages)	Page 17
75-2023-01-03-00054 - Arrêté N° 2022-DD75-074 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-031 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CSAPA SOS 75 (5 pages)	Page 23
75-2023-01-03-00030 - Arrêté N° 2022-DD75-075 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-032 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CAARUD AIDES (5 pages)	Page 29
75-2023-01-03-00031 - Arrêté N° 2022-DD75-076 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-033 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CAARUD BORÉAL (5 pages)	Page 35
75-2023-01-03-00028 - Arrêté N° 2022-DD75-078 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-035 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CAARUD Espoir Goutte D'Or (5 pages)	Page 41
75-2023-01-03-00032 - Arrêté N° 2022-DD75-079 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-036 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CAARUD KALÉIDOSCOPE (5 pages)	Page 47
75-2023-01-03-00033 - Arrêté N° 2022-DD75-080 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-037 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CAARUD NOVA DONA (5 pages)	Page 53
75-2023-01-03-00019 - Arrêté N° 2022-DD75-082 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-039 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT BASILIADE (5 pages)	Page 59
75-2023-01-03-00020 - Arrêté N° 2022-DD75-084 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-041 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT CITE LE VILLAGE (5 pages)	Page 65
75-2023-01-03-00021 - Arrêté N° 2022-DD75-085 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-042 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT CORDIA (5 pages)	Page 71

75-2023-01-03-00017 - Arrêté N° 2022-DD75-087 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-044 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT ESPACE RIVIÈRE (5 pages)	Page 77
75-2023-01-03-00018 - Arrêté N° 2022-DD75-088 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-045 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT FOYER LA BERLUGANE (5 pages)	Page 83
75-2023-01-03-00024 - Arrêté N° 2022-DD75-089 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-046 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT LES STUDIOS LA TOURELLE (5 pages)	Page 89
75-2023-01-03-00025 - Arrêté N° 2022-DD75-090 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-047 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT MAISON DES CHAMPS (5 pages)	Page 95
75-2023-01-03-00026 - Arrêté N° 2022-DD75-091 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-048 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT MAISON MARIE LOUISE (5 pages)	Page 101
75-2023-01-03-00022 - Arrêté N° 2022-DD75-092 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-049 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT OFEK (5 pages)	Page 107
75-2023-01-03-00029 - Arrêté N° 2022-DD75-094 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-051 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD (5 pages)	Page 113
75-2023-01-03-00059 - Arrêté N° 2022-DD75-095 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-052 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - LHSS MAUBEUGE (5 pages)	Page 119
75-2023-01-03-00060 - Arrêté N° 2022-DD75-096 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-053 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - LHSS Samusocial de Paris (5 pages)	Page 125
75-2023-01-03-00058 - Arrêté N° 2022-DD75-097 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-054 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - LAM BABINSKI - Samusocial de Paris (5 pages)	Page 131
75-2023-01-03-00055 - Arrêté N° 2022-DD75-099 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - EMSP Périnatalité BASILIADE (4 pages)	Page 137
75-2023-01-03-00023 - Arrêté N° 2022-DD75-109 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - ACT ACT « Hors Les Murs » du Samusocial de Paris (5 pages)	Page 142

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-02-02-00005 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP HABITAT » (2 pages)	Page 148
---	----------

75-2023-01-23-00010 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris (1 page)

Page 151

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-02-02-00004 - Arrêté n° 2023-00098 portant mesures de police applicables à Paris du jeudi 2 février 2023 au samedi 4 février 2023 inclus (5 pages)

Page 153

75-2023-02-02-00003 - Arrêté n° 2023-00097 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 4 février 2023 au dimanche 5 février 2023 inclus (7 pages)

Page 159

75-2023-02-01-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 026 interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) et le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir et la rue de la Pomme Bleue) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, à l'occasion de la visite du Premier Ministre de l'État d'Israël. (3 pages)

Page 167

75-2023-02-01-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-85 Du 01 février 2023 portant détermination d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages)

Page 171

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00041

Arrêté N° 2022-DD75-065 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-022 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CSAPA ESPACE MURGER

**Arrêté N° 2022-DD75-065
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-022
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Espace Murger
N° FINESS : 75 080 522 8**

**Géré par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

VU L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;

VU L'arrêté N°2014/126 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);

VU L'arrêté n° 2022-DD75-022 en date du 5 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Espace Murger ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord» ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Espace Murger (N° FINESS : 750805228) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA Espace Murger sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 569,18 €
	Dont CNR	57 900,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 278 277,84 €
	Dont CNR	294 276,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 772,25 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 600 619,26 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 600 619,26 €
	Dont autres CNR [B]	352 176,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents [D]	0,00 €
	TOTAL Recettes	1 600 619,26 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 248 443,26 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **1 600 619,28 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 600 619,28 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **133 384,94 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 352 176 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 291 276 € : pour le projet « Fluid'crack »
- 18 000 € : pour l'accompagnement d'usagers de crack vers les établissements d'autres régions
- 4 600 € : traitements de substitution nicotiques pour patients précaires
- 7 000 € : commande de 1000 tests rapides
- 300 € : crèmes cicatrisantes unidoses
- 800 € : achat d'un éthylomètre
- 100 € : tests rapides de grossesse
- 26 000 € : traitement « Buvidal » pour 6 patients.

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 1 100 € pour l'interprétariat

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **16 002 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **30 240 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 263 857,28 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **105 321,44 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AP-HP et au CSAPA Espace Murger.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00051

Arrêté N° 2022-DD75-071 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-028 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CSAPA NOVA DONA

**Arrêté N° 2022-DD75-071
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-028
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Nova Dona
N° FINESS : 75 000 229 7**

**Géré par l'association Nova Dona
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-028 en date du 10 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Nova Dona ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Nova Dona (N° FINESS : 750002297) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 30/07/2022 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA Nova Dona sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 501
	Dont CNR	24 250
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 419
	Dont CNR	39 662
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 066
	Dont CNR	11 517
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	652 986
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	625 545
	Dont autres CNR [B]	75 429
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	20 030
	Reprise d'excédents [D]	7 411
	TOTAL Recettes	652 986

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **557 527,06 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **625 545,12 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **13 411 €** affecté pour 6 000 € à la réserve de compensation des déficits et repris pour 7 411 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **625 545,12 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **52 128,76 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 4 596 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, pour le projet d'« Aller vers » du CSAPA vers les structures AHI sur un mois en 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 75 429 € sont accordés.**

- 2 500 € : Aides directes (tickets services)
- 16 145 € : Indemnité de fin de carrière (retraite de M. Khvalinsky)
- 16 357 € : Relais et transmission (gestion administrative financière 6 mois)
- 4 275 € : Démarche Qualité (réactualisation du projet d'établissement)
- 2 500 € : Formation Prévention Gestion de la violence
- 1 660 € : Supervision Analyse des pratiques professionnelles
- 2 520 € : Veille et maintenance informatique
- 4 722 € : Etude architecture : réagencement espace accueil
- 7 750 € : Nuitées d'hôtel

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 5 000 € pour l'interprétariat.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 364 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 643,70 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **8 136 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 7 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **840 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **613 342,08 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **51 111,84 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles, soit **50 555 €** pour le financement du projet « Aller-vers » du CSAPA vers les structures AHI sur 11 mois.

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CSAPA Nova Dona.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00053

Arrêté N° 2022-DD75-072 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-029 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CSAPA SAINTE ANNE

**Arrêté N° 2022-DD75-072
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-029
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Sainte-Anne
N° FINESS : 75 083 222 2**

**Géré par le Groupe Hospitalier Universitaire Paris psychiatrie et neurosciences (GHU-PPN)
N° FINESS : 75 006 203 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** L'arrêté N°2018- 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-029 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Sainte-Anne ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/01/2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Sainte-Anne (N° FINESS : 750832222) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 01/08/2022 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 12 octobre 2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 6 janvier 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA Sainte-Anne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 323
	Dont CNR	9 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 445 868
	Dont CNR	596 779
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 734
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 844 925
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 754 760
	Dont autres CNR [B]	605 779
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 165
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 844 925

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 148 980,66 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A)" **1 754 759,64 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 754 759,64 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **146 229,97 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 26 179 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles,** correspondant à un mois de financement des **injonctions thérapeutiques (IT).**

L'excédent 2022 de 205 425 € sur les IT devra être utilisé sur un **projet spécifique fléché détention.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 605 779 € sont accordés :**

- **dont 516 779 € alloués dans le premier arrêté** n° 2022-DD75-029 en date du 12 août 2022 pour le fonctionnement de l'unité MAPLS
- 23 000 € pour 0,5 ETP éducateur CSAPA référent prison pour l'unité MAPLS
- 54 000 € pour 1 IDE pour gérer l'augmentation de l'activité (distribution de TSO) pour l'unité MAPLS

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

ARTICLE 5

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **14 280 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par votre réponse à l'enquête de juin 2022.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **23 499 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **43 920 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 7 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 856 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 179 188,96 €**.
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **181 599,08 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles, soit le financement des injonctions thérapeutiques sur 11 mois pour **287 966 €** et le fonctionnement de l'unité du CSAPA à la Maison d'Arrêt Paris la Santé pour **720 000 €**.

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GHU-PPN et au CSAPA Sainte-Anne.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00054

Arrêté N° 2022-DD75-074 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-031 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CSAPA SOS 75

**Arrêté N° 2022-DD75-074
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-031
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA SOS 75
N° FINESS : 750000408**

**Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS : 750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un

centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.

- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA 75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n°2017 – 424 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de gestion du CSAPA MONCEAU géré initialement par l'association Monceau au profit de l'association Groupe SOS Solidarités et à son regroupement avec les autres établissements existants ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-031 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA SOS75+Monceau ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA SOS75 (N° FINESS / 750000408) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA SOS 75 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 638
	Dont CNR	37 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 087 561
	Dont CNR	840 101
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 007 881
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	5 465 080
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	5 242 119
	Dont autres CNR [B]	877 101,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 298
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	74 692
	Reprise d'excédents [D]	131 971
	TOTAL Recettes	5 465 080

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **4 496 989,27 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **5 242 119,24 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 131 971,14 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **5 242 119,24 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **436 843,27 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 877 101 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 687 063 € : Accompagnement médico-social des usagers du « Passage » (75018) sur 12 mois
- 110 000 € : Espace de repos du Sleep-In
- 24 138 € : CTI maraudes Plan Crack
- 15 000 € : Matériel de réduction des risques
- 7 000 € : Médicaments (PRENOXAD, NYXOID et BUVIDAL).
Ces deux médicaments sont utilisés depuis 2022 au 110 les Halles
- 6 900 € : 0,10 ETP de coordination des actions sur les violences faites aux femmes

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 15 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 12 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **32 989 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **158 225 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **32 832 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 166 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit **52 741,53 €**.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **4 560 674,76 €**.
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **380 056,23 €**.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et au CSAPA SOS 75.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00030

Arrêté N° 2022-DD75-075 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-032 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CAARUD AIDES

**Arrêté N° 2022-DD75-075
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-032
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Aides
N° FINESS : 750027989**

**Géré par l'association Aides Nord Ouest Ile de France
N° FINESS : 750024739**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;

- VU** L'arrêté N°2013-81 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-032 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Aides ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Aides (N° FINESS : 750027989) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 05 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Aides** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 581
	Dont CNR	39 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 051
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 304
	Dont CNR	25 834
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	407 935
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	407 935
	Dont autres CNR [B]	67 834
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	407 935

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **340 100,28 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **407 934,60 €**

Pour information, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 4 241,05 €) est versé à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **407 934,60 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **33 994,55 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 67 834,33 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 25 000 € : Produits de prévention
- 5 000 € : Denrées et boissons
- 9 333 € : Travaux du nouveau local
- 5 000 € : Déménagement du CAARUD
- 8 000 € : Ameublement du nouveau local
- 2 000 € : Achat machine à laver
- 1 501 € : achat défibrillateur

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **14 482,80 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **361 427,88 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **30 118,99 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, ainsi que le financement de l'augmentation de loyer soit **16 500 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aides Nord Ouest Ile de France et au CAARUD Aides.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00031

Arrêté N° 2022-DD75-076 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-033 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CAARUD BORÉAL

**Arrêté N° 2022-DD75-076
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-033
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Boréal
N° FINESS : 75 002 835 9**

**Géré par le Groupe Hospitalier Universitaire Paris psychiatrie et neurosciences
(GHU PPN)
N° FINESS : 75 006 20 36**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et

privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n°2006-233-6 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « BOREAL » sis 64 ter rue de Meaux 75019 PARIS ;
- VU** L'arrêté N°2013-82 en date du 2 mai 2103 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** L'arrêté N°2018– 206 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-033 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Boréal ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Boréal (N° FINESS : 750028078) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 01/08/2022 ;

Considérant Votre réponse en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 05 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Boréal** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 739,71
	Dont CNR	42 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 150,25
	Dont CNR	3 000,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 250,05
	Dont CNR	0,00
	Reprise de déficits [C]	0,00
	TOTAL Dépenses	615 140,01
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	611 042,01
	Dont autres CNR [B]	45 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 985,00
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	113,00
	Reprise d'excédents [D]	0,00
	TOTAL Recettes	615 140,01

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **566 042,01 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **611 042,04 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **611 042,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **50 920,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 45 000 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 8 000,00 € : Nuitées d'hôtel
- 25 000,00 € : Matériel RDRD

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **8 400 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par votre réponse à l'enquête de juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **12 600 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **720 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 680 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **570 482,04 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **47 540,17 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles.

ARTICLE 8:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GHU PPN et au CAARUD Boréal.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00028

Arrêté N° 2022-DD75-078 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-035 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CAARUD Espoir Goutte D'Or

**Arrêté N° 2022-DD75-078
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-035
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Espoir Goutte D'Or
N° FINESS : 75 002 812 8**

**Géré par l'association AURORE
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements

et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'arrêté n°2021-10 en date du 11 février 2021 portant rétroactivement transfert à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, auparavant détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-035 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Espoir Goutte D'Or ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS /1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Espoir Goutte D'Or (N° FINESS : 750028128) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 05/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD Espoir Goutte D'Or sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 934
	Dont CNR	18 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 968 260
	Dont CNR	1 371 396
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 022 438
	Dont CNR	1 578 632
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	5 411 632
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	5 201 148
	Dont autres CNR [B]	2 968 028
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	150 483
	TOTAL Recettes	5 411 632

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 383 604,11 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **5 201 148,48 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 250 483,18 € repris pour 150 483,18 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 100 000 € à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **5 201 148,48 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **433 429,04 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 84 426 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles** sur un mois en 2022 du dispositif ASSORE.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 2 968 028 € sont accordés :**

- 423 102 € : Complément fonctionnement 2022 ASSORE (510 places)
- 90 648 € : Déficit ASSORE 2021 subvention Ville de Paris
- 5 000 € : Documentaire ASSORE
- 18 000 € : Pour l'accompagnement des usagers de crack vers les établissements d'autres régions
- 560 883 € : Espace de repos la Chapelle
- 787 905 € : Déménagement et travaux Espace de repos La Chapelle
- 128 880 € : Bus Santé social – Porte de la Villette
- 639 635 € : Fonctionnement site Doudeauville
- 229 844 € : Travaux site Doudeauville
- 81 131 € : CTI maraudes Plan Crack
- 3 000 € : montant forfaitaire pour la gratification de stagiaires.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **47 364 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **158 023 € euros** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **720 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 7 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **4 200 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **3 328 618,44 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **277 384,87 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles : **928 682,33 €** pour l'effet année pleine sur 11 mois de la pérennisation du dispositif ASSORE.

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au CAARUD Espoir Goutte D'Or.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00032

Arrêté N° 2022-DD75-079 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-036 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CAARUD KALÉIDOSCOPE

**Arrêté N° 2022-DD75-079
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-036
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Kaléidoscope
N° FINESS : 750028169**

**Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS : 750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-036 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Kaléidoscope ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS /1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Kaléidoscope (N° FINESS : 750028169) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 05 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Kaléidoscope** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 305
	Dont CNR	9 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 153
	Dont CNR	38 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 285
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	716 743
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	566 501
	Dont autres CNR [B]	47 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 510
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	79 773
	Reprise d'excédents [D]	15 959
	TOTAL Recettes	716 743

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **535 460,07 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **566 501,16 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **15 958,95 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **566 501,16 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **47 208,43 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 47 000 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 35 000 € pour les maraudes plan crack

Des montants forfaitaires sont attribués,

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 682 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **36 207 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **420 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **547 529,04 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **45 627,42 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et au CAARUD Kaléidoscope.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00033

Arrêté N° 2022-DD75-080 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-037 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
CAARUD NOVA DONA

**Arrêté N° 2022-DD75-080
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-037
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Nova Dona
N° FINISS : 750028219**

**Géré par l'association Nova Dona
N° FINISS : 750002289**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté DGARS N°2013-87 en date du 02 mai 2013, portant prorogation de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona » sis 82 avenue Denfert Rochereau 75014 Paris et géré par l'association Nova Dona ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-037 en date du 10 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Nova Dona ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (N° FINESS : 750028219) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 30/07/2022 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 05 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Nova Dona** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 540,63
	Dont CNR	23 050,00
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	210 581,62
	Dont CNR	38 722,00
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	68 468,08
	Dont CNR	15 117,00
Reprise de déficits [C]	0,00	
TOTAL Dépenses	315 590,34	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification [A]	268 673,34
	Dont autres CNR [B]	76 889,00
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III :	
	Produits fin. et produits non encaissables	11 939,00
	Reprise d'excédents [D]	34 978,00
TOTAL Recettes	315 590,34	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **226 762,34 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **268 673,28 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **42 978 €** affecté pour 8 000 € à la réserve de compensation des déficits et repris pour 34 978 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **268 673,28 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **22 389,44 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 76 889 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 7 750 € : Nuitées d'hôtel
- 1 300 € : Aides directes : tickets services
- 16 145 € : Indemnité de fin de carrière (retraite de M. Khvalinsky)
- 16 357 € : Relais et transmission gestion administrative financière 6 mois
- 4 275 € : Démarche Qualité (réactualisation du projet d'établissement)
- 2 500 € : Formation Prévention Gestion de la violence
- 720 € : Supervision Analyse des pratiques professionnelles
- 2 520 € : Veille et maintenance informatique
- 3 600 € : Qualité (TAGALIS : Mise en service)
- 4 722 € : Etude architecture : réagencement espace accueil

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 5 000 € pour l'interprétariat

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 364 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 643,70 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **840 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **229 310,28 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **19 109,19 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CAARUD Nova Dona.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00019

Arrêté N° 2022-DD75-082 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-039 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT BASILIADE

**Arrêté N° 2022-DD75-082
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-039
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Basiliade
N° FINESS : 750047896**

**Géré par l'association Basiliade
N° FINESS : 750045072**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-45 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension de 12 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-039 en date du 10 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Basiliade ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Basiliade (N° FINESS : 750047896) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 02/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du mardi 3 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Basiliade** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 363
	Dont CNR	19 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	676 548
	Dont CNR	21 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	435 185
	Dont CNR	103 784
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 201 096
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]
Dont autres CNR [B]		143 784
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		9 170
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents [D]		0
TOTAL Recettes		1 201 096

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 048 141,90 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 191 925,92 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : déficit de **18 954 €** repris sur la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 191 925,92 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **99 327,16 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 143 784 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 3 360 € : Dératisation et interventions désinsectisation
- 18 000 € : Formation santé mentale
- 100 424 € : Guichet Unique pour mutualiser les demandes d'entrées en ACT entre 8 acteurs parisiens (frais de personnel et financement du logiciel Nemo web)

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 10 000 € pour l'interprétariat.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **15 019,20 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **16 494,30 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 880 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 184 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 054 600,08 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **87 883,34 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Basiliade et aux ACT Basiliade.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00020

Arrêté N° 2022-DD75-084 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-041 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT CITE LE VILLAGE

**Arrêté N° 2022-DD75-084
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-041
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Cité le Village
N° FINESS : 750002883**

**Géré par l'association Cités Caritas
N° FINESS : 750720591**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements

et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-041 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Cité le Village ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Cité le Village (N° FINISS : 750002883) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Cité le Village** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 433
	Dont CNR	19 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	628 928
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	426 239
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 194 599
RECETTES	Groupe I :	972 210
	Produits de la tarification [A]	
	Dont autres CNR [B]	22 000
	Groupe II :	18 000
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III :	0
	Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	204 389
TOTAL Recettes	1 194 599	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 154 599,13 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **972 210,48 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **204 388,65 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **972 210,48 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **81 017,54 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/

2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant forfaitaire de 22 000 € sont accordés :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation ;
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants ;
- 10 000 € pour l'interprétariat.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **6 597,72 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **21 724,20 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 033,20 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 161 840,48 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **96 820,04 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « CITES CARITAS » et aux ACT « Cité le Village ».

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00021

Arrêté N° 2022-DD75-085 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-042 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT CORDIA

**Arrêté N° 2022-DD75-085
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-042
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT et ACT "Hors Les Murs" Cordia Paris
N° FINESS : 750011728**

**Géré par l'association Cordia
N° FINESS : 750011678**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1^{er} janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 145/2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs « CORDIA » gérées par l'association CORDIA portant la capacité totale à 54 places dont 10 « Hors les murs » ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-042 en date du 11 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Confluences ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Cordia et ACT HLM Paris (N° FINESS : 750011728) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 05/08/2022 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Cordia Paris** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 942,60
	Dont CNR	21 500,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 174 425,69
	Dont CNR	6 000,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	662 666,21
	Dont CNR	4 665,00
	Reprise de déficits [C]	0,00
	TOTAL Dépenses	1 982 034,50
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 836 564,50
	Dont autres CNR [B]	32 165,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 970,00
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	27 500,00
	Reprise d'excédents [D]	25 000,00
	TOTAL Recettes	1 982 034,50

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 829 399,50 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 836 564,48 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **47 257,69 €** repris pour un montant de 25 000 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 22 257,69 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022,
la dotation globale de financement est fixée à **1 836 564,48 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **153 047,04 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 32 165 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 2 500 € : Atelier de Jardin thérapeutique pour les résidents
- 4 665 € : Equipements informatiques

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation,
- 6 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants (à répartir entre ACT hébergement et ACT hors les murs),
- 10 000 € pour l'interprétariat.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **46 666,80 €** (dont 15 555,60 € pour les ACT HLM) sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **38 218,50 €** (dont 6 839,10 € pour les ACT HLM) sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 016 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 308 €** (dont 2 436 € pour les ACT HLM) sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 842 810,96 €**.
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **153 567,58 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cordia et aux ACT et ACT HLM Cordia Paris.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00017

Arrêté N° 2022-DD75-087 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-044 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT ESPACE RIVIÈRE

**Arrêté N° 2022-DD75-087
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-044
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Espace Rivière
N° FINESS : 750011819**

**Géré par l'association AURORE
N° FINESS : 750719361**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 35 places.
- VU** L'arrêté n° 2018-259 en date du 27 décembre 2018 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 40 places.
- VU** L'arrêté n° 2021-39 en date du 30 mars 2021 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 45 places.
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-044 en date du 10 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Espace Rivière ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Espace Rivière (N° FINESS : 750011819) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 01/08/2022 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT **Espace Rivière** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 896
	Dont CNR	35 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 285 332
	Dont CNR	4 200
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	796 402
	Dont CNR	5 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 351 630
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 074 855
	Dont autres CNR [B]	44 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	252 866
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	23 909
	TOTAL Recettes	2 351 630

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 054 563,60 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 074 854,60 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 153 909,13 € repris pour 23 909,13 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 80 000 € en réserve de compensation des déficits et pour 50 000 € en réserve de compensation des charges d'amortissements.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 074 854,60 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **172 904,55 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 44 200 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 15 000 € : Accompagnement à l'actualisation du projet d'établissement et à l'évaluation externe
- 5 000 € : Séjour thérapeutique
- 2 000 € : Activités sportives adaptées
- 5 000 € : Rénovation appartements ACT
- 4 000 € : Séjour thérapeutique
- 1 200 € : Formation « accompagnement de fin de vie et du deuil en institution »

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation ;
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **31 808,52 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **25 103,52 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 200 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 595,60 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 065 331,40 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **172 110,95 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et aux ACT Espace Rivière.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00018

Arrêté N° 2022-DD75-088 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-045 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT FOYER LA BERLUGANE

**Arrêté N° 2022-DD75-088
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-045
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Foyer la Berlugane
N° FINESS : 750012718**

**Géré par la Fondation Cognacq-Jay
N° FINESS : 750720468**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 3147, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements

et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-40 du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 7 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 20 places ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-045 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Foyer la Berlugane ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS /1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Foyer la Berlugane (N° FINESS : 750012718) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Foyer la Berlugane** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 050
	Dont CNR	27 160
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	604 372
	Dont CNR	7 600
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 411
	Dont CNR	24 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	908 833
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	752 141
	Dont autres CNR [B]	58 760
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 280
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	98 217
	Reprise d'excédents [D]	17 195
	TOTAL Recettes	908 833

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **710 576,49 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **752 141,52 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **17 195 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **752 141,52 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **62 678,46 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 58 760 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 16 000 € : Travaux nouveaux appartements (4 places)
- 4 000 € : Travaux SDB dans un appartement de 4 personnes
- 4 000 € : Travaux de rénovation d'une cuisine collective
- 4 460 € : Activité – Séjour de vacances pour les résidents
- 2 500 € : Formation « pathologies chroniques & addiction »
- 2 300 € : Aide directe aux usagers - titres de transports
- 2 100 € : Gratification de stage
- 1 400 € : Activité physique adaptée

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation ;
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants ;
- 10 000 € pour l'interprétariat.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 509,60 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **18 908,10 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 160 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 176 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **717 599,16 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **59 799,93 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Cognacq-Jay et aux ACT Foyer la Berlugane.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00024

Arrêté N° 2022-DD75-089 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-046 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT LES STUDIOS LA TOURELLE

**Arrêté N° 2022-DD75-089
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-046
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Les Studios la Tourelle
N° FINESS : 750042715**

**Géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly
N° FINESS : 780020715**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-454 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Les Studios de la Tourelle », géré par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 17 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Les Studios la Tourelle (N° FINESS : 750042715) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 27/07/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 03/01/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT Les Studios la Tourelle sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 882,43
	Dont CNR	19 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 780,22
	Dont CNR	10 750,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 692,85
	Dont CNR	0,00
	Reprise de déficits [C]	0,00
	TOTAL Dépenses	670 355,50
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	554 317,88
	Dont autres CNR [B]	29 750,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents [D]	71 037,62
	TOTAL Recettes	670 355,50

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **595 605,50 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A)" **554 317,92 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **76 037,62 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **554 317,92 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 193,16 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/

2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 29 750 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 2 450 € : Analyse de la pratique professionnelle
- 3 300 € : Formation « Education thérapeutique »
- 1 000 € : Atelier Biographie hospitalière
- 1 000 € : Atelier Musique et chant

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 10 000 € pour l'interprétariat

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **10 728 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 241,40 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 296 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 680 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **598 451,28 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **49 870,94 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Diaconesses de Reuilly et aux ACT Les Studios la Tourelle.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00025

Arrêté N° 2022-DD75-090 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-047 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT MAISON DES CHAMPS

**Arrêté N° 2022-DD75-090
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-047
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT « Maison des Champs »
N° FINESS : 75 003 335 9**

**Géré par la Fondation Maison des Champs
N° FINESS : 75 081 536 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2021-41 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-457 en date du 29 décembre 2017 et autorisant la demande d'extension de 7 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale de 39 places ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-047 en date du 8/5/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Maison des Champs ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Maison des Champs (N° FINESS : 750033359) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 3 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT « **Maison des Champs** » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 465
	Dont CNR	24 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	949 591
	Dont CNR	5 500
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	351 303
	Dont CNR	1 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 396 359
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 374 059
	Dont autres CNR [B]	30 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 396 359

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 343 558,80 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 374 058,80 €**

Pour information, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 8 141,00 €) est versé à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 374 058,80 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **114 504,90 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

des crédits non reconductibles pour un montant de 30 500 € sont accordés, répartis comme suit :

- 2 500 € : formation équipe de professionnels sur la bientraitance
- 5 000 € : aide financière directe aux résidents
- 1 000 € : adaptation logiciel dossier patient (mediateam)

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 10 000 € pour l'interprétariat.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **11 532,60 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **16 293,15 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 806 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 348 989,84 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **112 415,82 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Maison des Champs et aux ACT « Maison des Champs ».

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00026

Arrêté N° 2022-DD75-091 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-048 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT MAISON MARIE LOUISE

**Arrêté N° 2022-DD75-091
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-048
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Maison Marie Louise
N° FINESS : 75 001 129 8**

**Géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg
N° FINESS : 75 072 123 5**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1er janvier 2016 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris », soit une capacité totale de 33 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-222 en date du 15 décembre 2022 portant approbation de cession d'autorisations des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Maison Marie Louise et de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Regain gérés par l'association « Regain Paris » sise 57 rue Bobillot à Paris 75013 au profit de la Fondation COS Alexandre Glasberg sise 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris 75003 ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-048 en date du 10 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des ACT Maison Marie Louise ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Maison Marie Louise (N° FINESS : 750011298) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 28/07/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT Maison Marie Louise sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 179
	Dont CNR	21 455
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	731 171
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	368 750
	Dont CNR	15 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 192 100
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 159 650
	Dont autres CNR [B]	39 455
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	26 450
	TOTAL Recettes	1 192 100

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 146 645,05 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 159 650,36 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **26 449,74 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 159 650,36 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **96 637,53 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/

2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 39 455 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 2 455 € pour des séjours résidents
- 15 000 € pour des travaux dans les logements

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 10 000 € pour l'interprétariat.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **10 728 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **21 321,90 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 880 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 680 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 154 712,36 €**.
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **96 226,03 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation COS Alexandre Glasberg et aux ACT Maison Marie Louise.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00022

Arrêté N° 2022-DD75-092 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-049 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT OFEK

**Arrêté N° 2022-DD75-092
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-049
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT OFEK
N° FINESS : 75 003 878 8**

**Géré par l'association Maavar
N° FINESS : 75 082 580 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté n°2017-455 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 22 places ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-049 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des ACT OFEK ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT OFEK (N° FINESS : 750038788) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT OFEK sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 806
	Dont CNR	10 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	344 716
	Dont CNR	5 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 248
	Dont CNR	11 500
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	554 770
RECETTES	Groupe I :	508 383
	Produits de la tarification [A]	
	Dont autres CNR [B]	27 000
	Groupe II :	22 880
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III :	0
	Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	23 507
TOTAL Recettes	554 770	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **504 890,01 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **508 382,88 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **23 507,14 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **508 382,88 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 365,24 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 27 000 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 5 000 € : Aménagement des bureaux
- 2 000 € : Supervision d'équipe
- 5 000 € : Amélioration des conditions de séjour
- 1 500 € : Traitement contre les punaises de lit pour 6 appartements
- 1 500 € : Achat matériel informatique

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation ;
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 145,60 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **8 046 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 880 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **336 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **508 532,04 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **42 377,67 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maavar et aux ACT OFEK.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00029

Arrêté N° 2022-DD75-094 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-051 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD

**Arrêté N° 2022-DD75-094
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-051
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT « Un chez soi d'abord Paris »
N° FINESS : 750053308**

**Gérés par le GCSMS « Un chez soi d'abord Paris »
N° FINESS : 750062150**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé Un Chez Soi d'Abord Paris », à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS N° 2020-157 du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord Paris » dont le siège social est situé 52 avenue de Flandre 75019 Paris en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) fixant la capacité d'accompagnement du dispositif financé à parts égales sur l'ONDAM et sur le BOP 177 entre 90 et 105 personnes.
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-051 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Un chez soi d'abord ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Un chez soi d'abord (N° FINESS : 750053308) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT « Un chez soi d'abord » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 335
	Dont CNR	9 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 243
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 488
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 177 066
RECETTES	Groupe I :	1 177 066
	Produits de la tarification [A]	
	Dont autres CNR [B]	12 000
	Groupe II :	0
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III :	0
	Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	0
TOTAL Recettes	1 177 066	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 165 066,21 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 177 066,20 €**

Pour information, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 62 288,48 €) est versé à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 177 066,20 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **98 088,85 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant forfaitaire de 12 000 € sont accordés :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **13 410 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **20 115 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 760 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 520 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 173 691,20 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **97 807,60 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS « Un chez soi d'abord-Paris » et aux ACT « Un chez soi d'abord-Paris ».

Fait à Saint-Denis, le 4 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00059

Arrêté N° 2022-DD75-095 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-052 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
LHSS MAUBEUGE

**Arrêté N° 2022-DD75-095
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-052
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du LHSS Maubeuge
N° FINESS : 750 026 718**

**Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS : 750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « Groupe SOS Solidarités » sise 102C rue Amelot 75011 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU** L'arrêté n° 146/2021 en date du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension d'une équipe de « Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile Maubeuge » gérée par l'association « Groupe SOS Solidarités » sise 102C rue Amelot 75011 Paris ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-052 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du LHSS Maubeuge ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le LHSS Maubeuge (N° FINESS : 750026718) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 05/08/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 6 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du LHSS Maubeuge sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	988 424
	Dont CNR	767 695
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 516 302
	Dont CNR	18 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	454 339
	Dont CNR	53 000
	Reprise de déficits [C]	11 056
	TOTAL Dépenses	2 970 121
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 964 974
	Dont autres CNR [B]	838 695
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	5 147
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 970 121

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 115 222,72 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 964 973,56 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : déficit de 11 055,89 € repris en augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 964 973,56 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **247 081,13 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 838 695 € sont accordés**, répartis comme suit :

Pour le LHSS avec hébergement :

- 27 000 € : Réfection du système complet de l'ascenseur (hors cabine).
- 15 000 € : 1 ETP aide-soignant en alternance sur 16 mois.
- 15 000 € : Création d'un espace de restauration pour ateliers cuisine.
- 16 000 € : Remplacement serrures à clef pour l'ensemble des chambres
- 10 000 € : Travaux de remise en peinture de 10 chambres collectives.
- 3 000 € : Aides financières aux usagers
- 3 600 € : Activités socio esthétiques bimensuelles
- 733 595 € : Projet Broca

Pour le LHSS mobile :

- 3 000 € : Aides financières aux usagers
- 500 € : Achat de douches portatives

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **104 598 €** (dont 8 400 € pour les LHSS mobiles) sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **12 069 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3 600 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **16 380 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 120 445,72 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **176 703,81 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et au LHSS Maubeuge.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00060

Arrêté N° 2022-DD75-096 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-053 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
LHSS Samusocial de Paris

**Arrêté N° 2022-DD75-096
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-053
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des LHSS Samusocial de Paris
N° FINESS : 750040644**

**Géré par le GIP Samusocial de Paris
N° FINESS : 750040594**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-19 du 04 février 2020, portant autorisation d'une structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité totale de 170 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n°181/2021 du 09 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 8 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOS », d'1 équipe de Lit halte soins santé de jour « ESI » et de 7 places de Lits halte soins santé gérées par le GIP SAMU SOCIAL DE PARIS ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-053 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du LHSS Samusocial de Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS Samusocial de Paris (N° FINESS : 75 004 064 4) pour l'exercice 2022 ;

Considérant La décision de tarification d'office du 05 août 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des LHSS Samusocial de Paris sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 502 335
	Dont CNR	145 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 051 600
	Dont CNR	121 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	862 272
	Dont CNR	131 741
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	10 416 206
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	10 416 206
	Dont autres CNR [B]	397 741
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	10 416 206

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **10 018 464,88 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **10 416 205,92 €**

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2020, en l'absence de transmission de vos comptes administratifs.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **10 416 205,92 €**, dont 1 749 403,85 pour les LHSS mobiles.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **868 017,16 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/

112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 397 741 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 100 000 € pour couvrir le recours à l'intérim
- 131 741 € pour les travaux d'accessibilité (LHSS Ridder et Plaisance)

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 45 000 € pour l'évaluation quinquennale de 4 établissements : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation ;
- 21 000 € pour la gratification de stagiaires pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants ;
- 100 000 € pour l'interprétariat pour les LHSS et LHSS mobiles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **317 520 €** (dont 97 860 € pour les équipes mobiles) sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **144 900 €** (dont 78 750 € pour les équipes mobiles) sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **43 560 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **36 078 €** (dont 1 680 € pour les équipes mobiles) sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **10 081 284,84 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **840 107,07 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samusocial de Paris et aux LHSS Samusocial de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00058

Arrêté N° 2022-DD75-097 modifiant l'arrêté N°
2022-DD75-054 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -
LAM BABINSKI - Samusocial de Paris

**Arrêté N° 2022-DD75-097
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-054
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du LAM Babinski - Samusocial de Paris
N° FINESS : 94 001 742 9**

**Géré par le GIP Samusocial de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-41 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2013-251 du 3 décembre 2013 et autorisant la demande d'extension de 6 places des LAM « SAMU

SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant la capacité totale à 31 places ;

- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-088 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS » ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-054 en date du 8 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du LAM Samusocial de Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter les LAM Samusocial de Paris (N° FINESS : 94 001 742 9) pour l'exercice 2022 ;

Considérant La décision finale de tarification d'office en date du 4 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du LAM Babinski - Samusocial de Paris sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 457
	Dont CNR	9 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 908 004
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 175
	Dont CNR	24 122
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 555 636
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]
Dont autres CNR [B]		36 122
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents [D]		0
TOTAL Recettes		2 555 636

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 519 514,12 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 555 636,16 €**

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2020, en l'absence de transmission de vos comptes administratifs.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 555 636,16 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **212 969,68 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 36 122 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 24 122 € pour la mise en place d'un système d'appels malades

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **27 083,80 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par l'enquête de juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **12 600 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 6 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 408,76 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 523 714,12 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **210 309,51 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP « Samusocial de Paris » et au LAM Babinski.

Fait à Saint-Denis, le 4 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00055

Arrêté N° 2022-DD75-099 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2022 - EMSP Périnatalité BASILIADE

Arrêté N° 2022-DD75-099
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

De l'EMSP Périnatalité Basiliade
N° FINESS : 75 007 008 8

Gérée par l'association Basiliade
N° FINESS : 75 004 507 2

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

VU L'arrêté DGARS n° 187-2021 en date du 28 décembre 2021, portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité Basiliade » gérée par l'association Basiliade ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission du budget prévisionnel en date du 18 novembre 2021 lors de l'appel à projets du 21 septembre 2021 pour la création d'Equipes Mobiles Santé Précarité et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité par la personne ayant qualité pour représenter l'EMSP Basiliade (N° FINESS : 75 007 008 8) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les résultats positifs de la visite de conformité réalisée le 23 novembre 2022 pour la création de l'EMSP avec un début de l'activité début août 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de l'EMSP Basiliade sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 285
	Dont CNR	9 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 326
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 557
	Dont CNR	27 708
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	243 168
RECETTES	Groupe I :	243 168
	Produits de la tarification [A]	
	Dont autres CNR [B]	36 708
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III :	
	Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	0
TOTAL Recettes	243 168	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **206 460,00 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **243 168,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **243 168 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 264 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 36 708 € sont accordés :**

- 27 708 € pour l'achat du véhicule dédié à l'EMSP
- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 440 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

ARTICLE 5 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles à hauteur de **5 670 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **261 940,08 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **21 828,34 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Basiliade et à l'EMSP Basiliade.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris


Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00023

Arrêté N° 2022-DD75-109 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2022 - ACT ACT « Hors Les Murs » du
Samusocial de Paris

Arrêté N° 2022-DD75-109
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

des ACT et ACT « Hors Les Murs » du Samusocial de Paris
N° FINESS : 75 007 130 0

Géré par le GIP Samusocial de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

VU L'arrêté DGARS n° 2022-184 en date du 19 octobre 2022 portant autorisation de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) et 40 places « hors les murs » sises 66-68 rue des plantes 75014 Paris et gérées par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission du budget prévisionnel et de ses annexes lors de l'appel à projet par la personne ayant qualité pour représenter les ACT et ACT « Hors les murs » du Samusocial de Paris (N° FINESS : 75 007 130 0) pour l'exercice 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 2 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT et ACT Hors les murs du Samusocial de Paris sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 595,50
	Dont CNR	24 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	584 770,91
	Dont CNR	466 000,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 904,36
	Dont CNR	0,00
	Reprise de déficits [C]	0,00
	TOTAL Dépenses	623 270,77
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	623 270,77
	Dont autres CNR [B]	490 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents [D]	0,00
	TOTAL Recettes	623 270,77

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **133 270,77 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **623 270,76 €.**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **623 270,76 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **51 939,23 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 84 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles de fonctionnement sur 2 mois en 2022.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 490 000 € sont accordés :**

- 463 000 € pour le complément de financement en CNR sur 2022.

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 15 000 € pour l'interprétariat

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **15 750 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **15 750 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 040 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

ARTICLE 7 :

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3 150 €** sont allouées sur 12 mois.

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **560 200,80 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **46 683,40 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles.

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samusocial de Paris et aux ACT et ACT « Hors les Murs » du Samusocial de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-02-02-00005

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la société anonyme d'habitations à loyer
modéré « RATP HABITAT »

ARRÊTÉ

approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP HABITAT »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré RATP HABITAT ;

Vu les statuts modifiés de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » mentionnant l'arrêté du 24 mars 1959 portant agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré et l'immatriculation au registre du commerce de Paris le 25 février 1959 sous le numéro 59B2581 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 9 novembre 2022 de la SA d'HLM « RATP HABITAT » statuant sur une augmentation de capital ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 13 octobre 2022 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « admission aux assemblées – voix » adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022 ;

Vu l'attestation notariée de souscription et de versement du 24 novembre 2022 établie lors de l'augmentation de capital par le cabinet « 14 Pyramides Notaires » à hauteur de 586 904 €;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » avant et après augmentation du capital en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme HLM « RATP HABITAT » par un apport en numéraire d'un montant de 586 904 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » est en conséquence, porté de 36 563 431 € à 37 150 335 €, par l'émission de 366 815 actions nouvelles de 1,60 euros chacune.

Article 2 : Le préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 02 février 2023

Pour le préfet de la région d'Île -de-France, préfet de Paris,
et par délégation, le directeur régional et
interdépartemental adjoint de l'hébergement et du
logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

SIGNÉ

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-01-23-00010

Arrêté portant approbation du schéma
départemental de la domiciliation des personnes
sans domicile stable du département de Paris

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes
sans domicile stable du département de Paris**

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité des chances ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris :

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et/ou réglementaires.

Article 3 : Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris, le 23 janvier 2023

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-02-02-00004

Arrêté n° 2023-00098

portant mesures de police applicables à Paris
du jeudi 2 février 2023 au samedi 4 février 2023
inclus

Arrêté n° 2023-00098
portant mesures de police applicables à Paris
du jeudi 2 février 2023 au samedi 4 février 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant la visite officielle du jeudi 2 février 2023 au samedi 4 février à Paris du Premier ministre israélien Benyamin NETANYAHOU ; que cette visite officielle intervient dans un contexte de regain de tensions au Proche-Orient à la suite de l'attentat commis à Jérusalem Est vendredi 27 janvier dernier ;

Considérant, en outre, que ce déplacement, compte tenu de la résurgence de violences intercommunautaires à Jérusalem, en particulier à Jérusalem-Est ou à proximité de colonies en Cisjordanie, est de nature à générer des manifestations susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre public ; qu'à ce titre deux déclarations, pour autant qu'elles apparaissent hors délai au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, ont été déposées auprès des services de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, l'une le jeudi 2 février 2023 devant le lieu de résidence du Premier ministre israélien aux fins de soutenir la mobilisation civile en Israël contre le gouvernement, le Premier ministre israélien et contre la corruption dans ce pays, l'autre le vendredi 3 février 2023 par la Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives pour exprimer sa solidarité avec le peuple palestinien et contre les morts en Palestine/Israël ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du jeudi 2 février 2023 au samedi 4 février 2023 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, notamment le samedi 4 février dans le contexte de l'opposition gouvernementale au projet de réforme des retraites et aux divers autres événements prévus dans la capitale, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de

rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, dans le contexte actuel de tensions entre Israël et la Palestine qui pourrait être alimenté par le climat de tensions sociales existant en France ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DANS LE SECTEUR DU LIEU DE RESIDENCE DU PREMIER MINISTRE ISRAELIEN

Article 1^{er} – Du jeudi 2 février 2023 à 14h00 au samedi 4 février 2023 à 23h59, les rassemblements annoncés ou projetés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris dans le secteur de résidence du Premier ministre israélien dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place des Ternes ;
- avenue de Wagram ;
- rue Beaujon ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Téhéran ;
- rue de Monceau ;
- boulevard Malesherbes ;
- boulevard de Courcelles.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX RASSEMBLEMENTS DANS LE SECTEUR DU LIEU DE RESIDENCE DU PREMIER MINISTRE ISRAELIEN

Article 2 - Dans le périmètre institué et durant la période et aux horaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 02 FEV. 2023

p/o Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-02-02-00003

Arrêté n° 2023-00097 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 4 février 2023 au dimanche 5 février 2023 inclus

**Arrêté n° 2023-00097
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
samedi 4 février 2023 au dimanche 5 février 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 4 février 2023 au dimanche 5 février 2023 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant de plus que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des manifestations de voie publique et événements nombreux les samedi 4 et dimanche 5 février 2023 ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 4 février 2023 au dimanche 5 février 2023 inclus :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;

- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 4 février 2023 au dimanche 5 février 2023 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le

méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le -2 FEV. 2023

Laurent NUÑEZ
P/O La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-02-01-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 026
interdisant temporairement l'accès, la
circulation et le stationnement sur les rues du
Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre
de Mars et la route des Anniversaires) et le
stationnement sur la route des Anniversaires
(entre la rue du
Miroir et la rue de la Pomme Bleue) sur l'aéroport
de Paris-Charles de Gaulle,
à l'occasion de la visite du Premier Ministre de
l'État d'Israël.

ARRETE PREFECTORAL N° 2023 - 026

interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) et le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir et la rue de la Pomme Bleue) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, à l'occasion de la visite du Premier Ministre de l'État d'Israël.

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l' Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUNEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police;

Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la protection du Premier Ministre de l'État d'Israël, il convient de réglementer temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars compris et la route des Anniversaires non compris) et le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir compris et la route de la Pomme Bleue non compris) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La rue du Lièvre de Mars (du Portail du Président compris et jusqu'à la rue du Miroir compris), la rue du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars compris et la route des Anniversaires non compris) seront neutralisées du jeudi 02 février 2023 à 14h00 au dimanche 05 février 2023 à 08h00.

Le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir compris et la route de la Pomme Bleue non compris) sera interdit du jeudi 02 février 2023 à 14h00 au dimanche 05 février 2023 à 08h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

Article 3 :

Un service d'ordre sera mis en place par les effectifs de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 5 :

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 1^{er} février 2023

**Le Sous-Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

Benoît PICHARD

Préfecture de Police

75-2023-02-01-00005

Arrêté préfectoral n° 2023-85

Du 01 février 2023

portant détermination d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Arrêté préfectoral n° 2023-85

DU 01 FÉVRIER 2023

**PORTANT DÉTERMINATION D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE**

Le Préfet de Police

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet de police ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur, du 13 octobre 2021, portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations de Paris, Madame Marie-Hélène TREBILLON ;
- VU** l'arrêté n°2022-01076 du 12 septembre 2022 accordant délégation de la signature

préfecturale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-648 du 26 décembre 2022 portant détermination d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-0050 du 18 janvier 2023 portant détermination d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département des Yvelines du 25 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur des mouettes rieuses et goélands sur la commune de Marly le Roi, confirmée par le Laboratoire National de Référence sous code dossier D-23-00600 à D-23-00604 et D-23-00607 le 24/01/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de Paris comprenant l'ensemble des arrondissements de Paris ainsi que le Bois de Boulogne et le Bois de Vincennes.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles de l'arrêté préfectoral n°2022-648 du 26 décembre 2022 portant détermination d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les

mesures applicables dans cette zone .

Article 2 :

Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage, établie par la direction départementale de la protection des populations de Paris.

Article 3 :

Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 :

Dispositions finales

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice départementale de la protection des populations de Paris, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, les maires des arrondissements concernés, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris, le 01 février 2023

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Marie-Hélène TREBILLON